

SYNDICAT DES EAUX B.P.T.
Le Président
B.LAMARQUE

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le 17/06/2024
ID : 033-253302988-20240617-19_2024-DE

Date de convocation : 4 juin 2024
Séance du 13 juin 2024
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 7
Nombres de suffrages exprimés : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
Nombre de pouvoirs : 1

Objet de la délibération : TARIFS 2025 DU SIAEP BPT
Délibération n° 19-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 18 heures, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LAMARQUE Bernard.

PRÉSENTS : MM LAMARQUE, DUBOS, FUMEY, LABADIE, BLANCHARD, PRAT et MME NION

POUVOIR(S): Monsieur MUSSOTTE donne pouvoir à Monsieur PRAT

ABSENT(S): Mme CLAVERIE

Secrétaire de séance : Monsieur BLANCHARD

TARIFS 2025 DU SIAEP BPT

Comme chaque année, une actualisation des tarifs du syndicat est proposée et ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

	Tarifs 2024 HT	Tarifs 2025 HT
Frais d'accès au service de l'eau	50,00 €	55,00 €
Compteur d'eau	62,50 €	65,00 €
Tarif de l'eau :		
- Partie fixe	80,69 €	84,72 €
- Consommation annuelle de 0 à 80 m ³	0,87 €	0,91 €
- Consommation annuelle au-dessus de 80 m ³	1,76 €	1,85 €
Main d'œuvre	39,74 €	45,00 €
Concession Antenne Radio sur le château d'eau de Toulenne	847,00 €	850,00 €
Forfait Branchement	900,00 €	1 000,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical,

✓ **DECIDE** d'approuver les tarifs ci-dessus applicables au 1^{er} janvier 2025

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
SYNDICAT DES EAUX B.P.T.
B.LAMARQUE
Le Président,
B.LAMARQUE

Le président,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité, Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.